

DÉCISION DCC 03-006
DU 18 FÉVRIER 2003

LAOUROU Marcellin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte contre le commandant adjoint de la CRS, Monsieur Marcellin Agon, pour torture, sévices et traitements cruels, inhumains, dégradants, humiliants, coups et blessures
3. Non lieu à statuer
4. Incompétence.

Il n'y a pas lieu à statuer dès lors qu'un requérant qui affirme avoir reçu des « soins intenses » dans une clinique à la suite des tortures qu'il a subies, ne verse au dossier aucun certificat médical à l'appui de ses allégations.

De même, la Cour constitutionnelle est incompétente pour donner des injonctions au Gouvernement.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 novembre 1999 enregistrée à son Secrétariat le 30 novembre 1999 sous le numéro 2318/0130/REC, par laquelle Monsieur Marcellin LAOUROU, ancien président du Bureau exécutif fédéral des étudiants (BEF) à l'Université nationale du Bénin « porte plainte contre le commandant adjoint de la CRS, Monsieur Marcellin AGON, pour torture, sévices et traitements cruels, inhumains, dégradants, humiliants, coups et blessures » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le mardi 23 novembre 1999, à l'occasion d'un mouvement de protestation des étudiants sur le campus universitaire d'Abomey-Calavi, il a été, sur ordre de Monsieur Marcellin AGON, « menotté, foutu aux proies des policiers de la CRS qui l'ont martyrisé, matraqué, battu à relais et à tour de rôle, jeté à terre et piétiné par leurs chaussures... sans aucun motif valable... » ; qu'il déclare que lesdits policiers ont « confisqué sa moto, l'ont roulée et déposée par la suite à leur base à Akpakpa » ; qu'il ajoute que « le soir après l'avoir relâché sur instruction du commissaire N'TIA, sans aucune formalité administrative, il a été conduit dans une clinique où il a subi des soins intenses » ; qu'il développe par ailleurs, que le commandant adjoint Marcellin AGON et ses hommes sont allés jusqu'à tirer dans le bâtiment des étudiants handicapés, dans le restaurant universitaire, sur quelques bus des étudiants... », ce qui a occasionné de nombreux dégâts matériels ; qu'il demande à la Haute Juridiction de « condamner ces actes et de formuler des recommandations au Gouvernement afin que les droits de la personne humaine soient intégrés dans les programmes de formation des forces armées, des forces de sécurité publique et assimilés, conformément à l'article 40 de la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution: « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée à son endroit, l'officier de paix de 2^{ème} classe, Monsieur Marcellin AGON, commandant-adjoint de la CRS 1, rapporte que « le 23 novembre 1999 aux environs de 13 heures, il a été désigné par le commandant de la CRS 1, sur instructions du chef service central des CRS, aux fins de renforcer le commissariat de police et la gendarmerie d'Abomey-Calavi débordés par les mouvements qui ont conduit les étudiants de l'UNB à poser des barricades sur la route nationale inter-États Cotonou-Parakou, perturbant dangereusement la circulation durant la matinée » ; que « le sieur Marcellin LAOUROU, révolté contre les policiers et gendarmes assurant la garde arrière, a soulevé les étudiants suspects gardés dans le car de la police » ; qu'« il a immédiatement été maîtrisé, menotté et conduit dans le car » ; que les étudiants ainsi arrêtés ont été conduits à l'École nationale de Police où il a « relevé leur identité, rendu compte au chef service central qui, après des mises en garde, a ordonné leur remise en liberté et invité ceux dont les motos ont été retirées à passer les chercher le lendemain au PLM » ; que « jusqu'à cette étape, il n'a jamais été question de sévices et traitements cruels, inhumains, dégradants, humiliants exercés sur la personne de Monsieur LAOUROU » ; que ce dernier « n'a jamais été objet des maux dont il l'accuse » ; qu'il « se tient à la disposition de la Cour aux fins qu'il appartiendra » ;

Considérant que les témoignages écrits de certains étudiants et les photographies de bâtiments endommagés produits par le requérant ne sauraient suffire pour conclure à la violation de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ; qu'au surplus, le requérant, qui affirme avoir reçu des « soins intenses » dans une clinique à la suite des tortures qu'il a subies, ne verse au dossier aucun certificat médical à l'appui de ses allégations ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

Considérant par ailleurs que le requérant demande à la Haute Juridiction de formuler des recommandations au Gouvernement afin que «les droits de la personne humaine soient intégrés dans les programmes de formation des forces armées, des forces de sécurité publique et assimilés, conformément à l'article 40 de la Constitution » ; qu'il s'agit là d'une préoccupation qui ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ; que, dès lors, la Cour est incompétente ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur les tortures, traitements cruels, inhumains et dégradants allégués par le requérant.

Article 2.- La Cour n'a pas compétence pour donner des injonctions au Gouvernement.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Marcellin LAOUROU, à Monsieur Marcellin AGON, commandant adjoint de la Compagnie républicaine de sécurité et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit février deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU